

# ROUMANIE



## Direction de législation, de jurisprudence et de contentieux Service pour l'étude et l'unification de la jurisprudence

---

### Guide relatif aux conditions de recevabilité d'un renvoi préjudiciel en matière civile devant la Haute Cour de Cassation et de Justice

#### TABLE DE MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>Questions préliminaires.....</b>	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>Le titulaire de la saisine.....</b>	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>L'analyse des conditions de recevabilité par rapport à la jurisprudence de la Haute Cour de Cassation et de Justice - Collège pour le règlement des questions de droit.....</b>	<b>3</b>
1.	L'existence d'une affaire pendante.....	3
2.	Le collège de juges doit utiliser le mécanisme institué par l'article 519 du Code de procédure civile pour connaître de l'affaire en dernier ressort.....	3
3.	L'existence d'une véritable question de droit susceptible de donner lieu à des interprétations différentes et pour laquelle une résolution de principe est requise.....	4
4.	La résolution au fond de l'affaire pendante devrait dépendre de la question de droit à trancher. ....	10
5.	La nouveauté de la question de droit à trancher.....	11
6.	La question de droit ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision de la Haute Cour de Cassation et de Justice ou d'un recours dans l'intérêt de la loi en attente.....	12
7.	L'affaire faisant l'objet du renvoi doit avoir été introduite en vertu du nouveau Code de procédure civile.....	13

## Guide relatif aux conditions de recevabilité d'un renvoi préjudiciel en matière civile devant la Haute Cour de Cassation et de Justice

### I. Questions préliminaires

**Le siège de la matière** se trouve dans le Code de procédure civile, Livre I - *Dispositions générales*, Titre III - *Dispositions pour assurer une pratique unitaire*, Chapitre II - *Demande de décision préjudicielle à la Haute Cour de Cassation et de Justice sur des question de droit*, Articles 519 - 521 :

**Article 519** - *Si, au cours du procès, une formation de jugement de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de la cour d'appel ou du tribunal, saisie en dernier ressort, constate qu'une question de droit, dont dépend la solution du litige au fond est nouvelle et que la Haute Cour de Cassation et de Justice n'a pas statué et qu'elle ne fait pas l'objet d'un recours dans l'intérêt de la loi pendant, devant elle, la Haute Cour de Cassation et de Justice peut être saisie d'une demande de décision de principe sur le point de droit qui lui a été soumis.*

**Article 520 - (1)** *Le renvoi devant la Haute Cour de Cassation et de Justice est fait par la formation de jugement après débats contradictoires, si les conditions prévues à l'article 519 sont réunies, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours. Si la décision de renvoi est rendue, elle contient les motifs soutenant la recevabilité du renvoi en vertu de l'article 519, les points de vue de la formation de jugement et des parties. [...]*

**Article 521 - (1)** *Le Collège pour le règlement des questions de droit statue sur la demande par une décision ne portant que sur la question de droit soumise à la décision. [...]*

**(3)** *La décision sur les questions de droit est obligatoire à partir de la date de publication de la décision au Journal officiel de la Roumanie, partie I, et pour la juridiction qui a demandé la décision, à partir de la date de la décision. [...]*

Conformément aux dispositions constitutionnelles, le rôle principal de la Haute Cour de Cassation et de Justice est d'unifier la pratique judiciaire, ce que le droit procédural civil assure par le biais de deux mécanismes: la *question préjudicielle* et le *recours dans l'intérêt de la loi*. Les arrêts rendus par la Haute Cour de Cassation et de Justice par le biais de ces procédures ont la même nature juridique, fournissant des interprétations de la loi, et sont contraignants pour toutes les juridictions nationales à compter de la date de leur publication au Journal officiel de la Roumanie.

Le mécanisme établi par la *question préjudicielle* est un mécanisme d'unification *apriorique*, établi par le législateur afin de prévenir l'émergence d'une jurisprudence divergente et d'assurer, de cette manière, la sécurité des relations juridiques. Certaines conditions de recevabilité la distinguent du *recours dans l'intérêt de la loi*, ce dernier étant un mécanisme d'unification qui intervient *a posteriori*, après la formation d'une pratique non uniforme.

Nous allons maintenant évoquer les conditions de recevabilité présumées par le mécanisme de la question préjudicielle, telles qu'elles sont régies par le cadre réglementaire pertinent et telles qu'elles ressortent de la jurisprudence de la Haute Cour de Cassation et de Justice - Collège pour le règlement des questions de droit.

Avant d'examiner le bien-fondé de la question de droit soumise au débat, la Haute Cour de Cassation et de Justice - Collège pour le règlement des questions de droit est tenue de vérifier si, au regard de la question soulevée par le titulaire de la saisine, les conditions de recevabilité du renvoi préjudiciel, régies par les dispositions de l'article 519 du Code de procédure civile, sont cumulativement réunies.

## **II. Le titulaire de la demande**

Selon l'article 519 du Code de procédure civile, la possibilité de saisir la Cour suprême d'une question préjudicielle appartient aux **collèges de juges** des tribunaux, des cours d'appel ou de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

## **III. L'analyse des conditions de recevabilité par rapport à la jurisprudence de la Haute Cour de Cassation et de Justice - Collège pour le règlement des questions de droit**

À titre préliminaire, il convient de noter que, dans le cadre de la procédure préjudicielle, **la Haute Cour de Cassation et de Justice ne se substitue pas au rôle fondamental des juridictions dans l'interprétation et l'application de la loi**, mais aide simplement le juge à éliminer les ambiguïtés ou les difficultés de certains textes juridiques, un aspect qui a également été relevé dans la jurisprudence de la Cour suprême. (Décision n° 45/2021 ; Décision n° 47/2021 ; Décision n° 21/2023 ; Décision n° 27/2023 ; Décision n° 32/2023 ; Décision n° 41/2023 ; Décision n° 45/2023)

Dans la jurisprudence du Collège pour le règlement des questions de droit, en interprétant et en appliquant les dispositions de l'article 519 du Code de procédure civile, les conditions suivantes ont été établies pour la recevabilité de la demande de décision préjudicielle :



### **1. L'existence d'une affaire pendante**

○ Le renvoi préjudiciel effectué par la décision de la juridiction de renvoi elle-même rend la demande irrecevable, car la demande d'interprétation du point de droit en question est dépourvue de finalité et la décision ne peut pas être utilisée dans le cadre de la procédure dans laquelle elle a été initialement jugée nécessaire (*Décision*

**2. Le collège de juges doit utiliser le mécanisme institué par l'article 519 du Code de procédure civile pour connaître de l'affaire en dernier ressort**

○ Si l'arrêt à rendre par la cour d'appel dans l'affaire ayant fait l'objet du renvoi préjudiciel est susceptible de recours, cette condition de recevabilité prévue à l'article 519 du Code de procédure civile n'est pas remplie (*Décision n° 61/2017 ; Décision n° 6/2018 ; Décision n° 37/2018 ; Décision n° 47/2018 ; Décision n° 30/2019*).

- Dans la pratique d'unification de la jurisprudence de la Cour suprême, il a été jugé que cette condition de recevabilité est également remplie lorsque la demande a été introduite dans le cadre d'une voie de recours extraordinaire. (*Décision n° 26/2019 ; Décision n° 48/2020*)

**3. L'existence d'une véritable question de droit susceptible de donner lieu à des interprétations différentes et pour laquelle une résolution de principe est requise**

○ La question de droit qui a sérieusement besoin d'être clarifiée doit être suffisamment difficile pour nécessiter l'intervention de la juridiction suprême afin de résoudre la question de droit dans son principe et de lever toute incertitude susceptible d'affecter la sécurité des rapports juridiques en cause (*Décision No. 24/2015 ; Décision n° 6/2016 ; Décision n° 10/2016 ; Décision n° 16/2016 ;*

*Décision n° 6/2017 ; Décision n° 52/2017 ; Décision n° 62/2017 ; Décision n° 90/2017 ; Décision n° 18/2018 ; Décision n° 46/2018 ; Décision n° 39/2019 ; Décision n° 6/2020 ; Décision n° 20/2021 ; Décision n° 34/2021 ; Décision n° 45/2021 ; Décision n° 50/2021 ; Décision n° 54/2021 ; Décision n° 74/2021 ; Décision n° 77/2021 ; Décision n° 8/2022 ; Décision n° 9/2022 ; Décision n° 18/2022 ; Décision n° 27/2022 ; Décision n° 40/2022 ; Décision n° 45/2023 ; Décision n° 44/2023 ; Décision n° 41/2023 ; Décision n° 28/2023 ; Décision n° 27/2023 ; Décision n° 6/2023, etc.)*

- La question de droit à trancher doit être celle qui soulève des **difficultés** sérieuses **d'interprétation de dispositions légales imparfaites, incomplètes ou contradictoires, qui nécessitent la résolution de la question de droit de principe** dans la procédure préjudicielle, et non la réalisation d'opérations d'interprétation et d'application d'un texte juridique en fonction des circonstances particulières caractérisant chaque litige, ou l'existence de simples obstacles qui pourraient être levés par une réflexion plus approfondie du juge de l'affaire. (*Décision n° 16/2016 ; Décision n° 9/2017 ; Décision n° 62/2018 ; Décision n° 32/2020 ; Décision n° 1/2021 ; Décision n° 34/2021 ; Décision n° 45/2021 ; Décision n° 69/2021 ; Décision n° 77/2021 ; Décision n° 59/2022 ; Décision n° 60/2022 ; Décision n° 6/2023 ; Décision n° 12/2023 ; Décision n° 27/2023 ; Décision n° 45/2023 ; Décision n° 41/2023 ; Décision n° 54/2023 etc.*)
- Par principe, tant la doctrine que la jurisprudence de la cour suprême ont subordonné la „question de droit” contenue dans l'article 519 du Code de procédure civile aux règles du droit positif, aux règles coutumières et/ou, éventuellement, aux principes de droit *lato sensu*, règles

réglementaires parmi lesquelles, en substance, la clarification du sens, de la portée et des effets de la décision préjudicielle, par laquelle est assurée une interprétation uniforme d'une règle de droit déterminée, en dépit de ses effets généralement contraignants, ne peut pas être incluse (*Décision n° 14/2021*).

- La question de droit en cause doit être **qualifiée et porter sur la possibilité d'interpréter différemment un texte juridique soit parce qu'il est incomplet, soit parce qu'il n'est pas corrélé avec d'autres dispositions légales**, soit parce qu'il est question qu'il ne soit plus en vigueur ou que ses effets puissent s'étendre au-delà de la date de son abrogation (*ultra vires*) (*Décision n° 5/2022 ; Décision n° 25/2022*).
- La question jugée doit être **susceptible d'interprétations différentes et controversées**, en raison du manque de clarté de la règle de droit, de son caractère incomplet, susceptible de plusieurs significations ou de significations également justifiées par l'imprécision de la formulation du texte juridique. (*Décision n° 16/2016 ; Décision n° 32/2020 ; Décision n° 46/2023 ; Décision n° 21/2023*)
- L'objet du litige est une règle de droit incomplète ou imprécise, un texte juridique qui, sur la base d'une interprétation par un raisonnement juridique adéquat et cohérent, peut se voir conférer une signification et des applications divergentes dans des situations quasi-identiques et peut finalement conduire à une jurisprudence non uniforme (*Décision n° 70/2022 ; Décision n° 32/2023*).
- La question de droit identifiée doit être susceptible de donner lieu à des interprétations différentes ou contradictoires d'un texte de loi, d'une règle douteuse, vague ou peu claire, et l'établissement de la difficulté comme condition de recevabilité est absolument nécessaire pour vérifier si la juridiction suprême est invitée à se prononcer en principe sur une véritable question de droit, comme l'exigent les dispositions de l'article 519 du Code de procédure civile ou elle est, en fait, appelée à résoudre un simple problème d'interprétation de dispositions légales. (*Décision n° 16/2016 ; Décision n° 32/2020 ; Décision n° 8/2022 ; Décision n° 6/2023*).
- **La nature complexe ou, le cas échéant, précaire de la législation, qui peut en fin de compte conduire aux interprétations différentes, ainsi que la difficulté pour le collège d'adopter une interprétation particulière, doivent se refléter dans la décision de renvoi**, qui doit être motivée et capable de réfléchir aux différentes interprétations possibles, avec les arguments correspondants, et de manière à rendre explicite le seuil de difficulté de la question et la mesure dans laquelle elle dépasse l'obligation ordinaire du juge d'interpréter et d'appliquer le droit dans la résolution d'un litige, étant donné qu'un simple dilemme sur le sens d'une règle de droit ne peut constituer un motif de déclenchement du mécanisme de renvoi préjudiciel. (*Décision n° 88/2017 ; Décision n° 2/2018 ; Décision n° 62/2018 ; Décision n° 32/2020 ; Décision n° 45/2021 ; Décision n° 50/2021 ; Décision n° 74/2021*)

- Les dispositions de l'article 520 du Code de procédure civile établissent l'obligation de formuler un point de vue sur la question de droit faisant l'objet de la demande, la Haute Cour de Cassation et de Justice - Collège pour le règlement des questions de droit ayant jugé dans sa jurisprudence qu'une telle omission n'est pas permise. (*Décision n° 2/2018 ; Décision n° 1/2019 ; Décision n° 53/2019 ; Décision n° 12/2020 ; Décision n° 15/2021 ; Décision n° 76/2022 ; Décision n° 32/2023*)
- **La décision de renvoi contient les motifs de recevabilité du renvoi au titre de l'article 519, les points de vue de la formation de jugement et des parties.** Il appartient à la juridiction de renvoi d'identifier la question de droit spécifique qui nécessite une interprétation, les aspects qui rendent l'interprétation de la règle de droit difficile, dioptrique ou antagoniste et les différentes manières dont elle peut être interprétée.

Le point de vue exprimé par la juridiction de renvoi doit être d'une certaine complexité, conçu de manière à démontrer une réelle difficulté à discerner quelle interprétation possible de la règle de droit est la plus appropriée.

La décision de renvoi de la juridiction suprême doit faire apparaître la difficulté de la question de droit à éclaircir, y compris en montrant les différentes interprétations auxquelles elle peut donner lieu et les obstacles qui ont empêché la formation de jugement, dans l'accomplissement de son obligation d'interpréter et d'appliquer le droit dans la résolution d'un litige, de se prononcer sur l'interprétation correcte.

Le point de vue de la juridiction exige un véritable examen de l'affaire, c'est-à-dire sa propre interprétation du texte normatif débattu, qui doit être reflétée dans le point de vue du collège, comme le prévoient les dispositions de l'article 520 du Code de procédure civile.

L'exigence de la règle requiert également que le point de vue de la juridiction entrevoie explicitement le seuil de difficulté de la question et la mesure dans laquelle elle dépasse le devoir ordinaire de la juridiction d'interpréter et d'appliquer la loi pour résoudre un litige.

Elle doit également justifier la manière dans laquelle le point de droit visé par la demande est susceptible d'interprétations différentes, nécessitant ainsi une résolution de principe.

Il appartient à la formation de jugement qui saisit la juridiction suprême d'indiquer, de manière claire et catégorique, la règle dont l'interprétation est demandée, son caractère décisif pour la résolution au fond de l'affaire, et de mettre en évidence les arguments étayant le caractère complexe ou, le cas échéant, précaire de la législation, qui peut finalement conduire à des interprétations différentes, et la difficulté pour la formation de jugement d'adopter une interprétation particulière, démontrant ainsi la nécessité de recourir au mécanisme de l'unification. (*Décision n° 24/2022 ; Décision n° 35/2022 ; Décision n° 36/2022 ; Décision n° 42/2022 ; Décision n° 47/2022 ; Décision n° 59/2022 ; Décision n° 65/2022 ; Décision n° 76/2022 ; Décision n° 26/2023 ; Décision n° 6/2023 ; Décision n° 31/2023 ; Décision n° 32/2023*).

**Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer la règle de droit applicable au rapport juridique en cause à la lumière des prétentions concrètes formulées par le requérant, opération qu'elle ne saurait déléguer, par le biais d'une question préjudicielle, à la juridiction suprême.** Cette tâche lui incombe et ne peut lui être déléguée par voie de question préjudicielle, car elle ne saurait être détournée de la raison d'être de son règlement, qui est d'assurer la fixation du droit dans son principe et non de se subroger aux pouvoirs juridictionnels du juge (*Décision n° 64/2021 ; Décision n° 8/2021 ; Décision n° 8/2022 ; Décision n° 8/2022 ; Décision n° 8/2022 ; Décision n° 8/2022 ; Décision n° 8/2022 ; Décision n° 8/2022*). *64/2021 ; Décision n° 8/2022 ; Décision n° 25/2022 ; Décision n° 35/2022 ; Décision n° 43/2022 ; Décision n° 55/2022 ; Décision n° 56/2022 ; Décision n° 70/2022 ; Décision n° 21/2023 ; Décision n° 44/2023 ; Décision n° 28/2023*).

○ **Le caractère difficile de la question de droit ne peut être compensé par le facteur quantitatif du grand nombre d'affaires récemment soumises aux juridictions**, qui n'ont pas encore été définitivement tranchées et qui peuvent donner lieu à une pratique judiciaire divergente considérable en raison d'interprétations contradictoires, si, si la question de droit elle-même n'est pas identifiée en tant que telle dans l'acte introductif d'instance (*Décision n° 23/2021 ; Décision n° 27/2023*).

○ Le renvoi doit porter exclusivement sur des questions d'interprétation du droit, et non sur des éléments particuliers de l'affaire dont la juridiction est saisie, et pour constituer une question de droit, la prémisse sur laquelle repose la question faisant l'objet du renvoi doit se trouver dans les dispositions légales, et non dans un état de fait, l'application du droit à la situation de fait, telle qu'elle est établie par les preuves administrées, relevant de la compétence exclusive de la juridiction saisie. (*Décision n° 28/2023*).

○ L'interprétation et l'application du droit dans les circonstances spécifiques de chaque affaire relèvent de la responsabilité de la juridiction saisie de l'affaire et non de la juridiction suprême, qui est saisie de la procédure de renvoi préjudiciel pour trancher une question de droit. Il appartient au juge qui va trancher le litige de résoudre les difficultés d'interprétation ou de corrélation des règles de droit, qu'elles soient peu claires ou incomplètes, en utilisant des méthodes d'interprétation du droit conformes aux principes du droit et à la doctrine et à la jurisprudence pertinentes, dès lors que l'interprétation du droit matériel et du droit procédural est une étape distincte et absolument nécessaire dans le processus d'application d'une situation factuelle spécifique. (*Décision n° 8/2022*)

○ La clarification de l'interprétation et de l'application des règles juridiques dans le cadre du mécanisme de renvoi préjudiciel vise à permettre au juge d'éliminer plus facilement les ambiguïtés ou les difficultés de certains textes juridiques, mais il reste de la responsabilité exclusive de la juridiction de renvoi de trancher l'affaire dont elle est saisie. L'opération d'interprétation et d'application des dispositions légales à des circonstances différentes,

qui caractérise chaque litige, fait partie du travail quotidien de la juridiction et représente une obligation élevée au rang de principe fondamental, consacré par l'article 5, paragraphe (2) du Code de procédure civile. (*Décision n° 6/2020 ; Décision n° 52/2020 ; Décision n° 1/2021 ; Décision n° 5/2021 ; Décision n° 16/2021 ; Décision n° 25/2021 ; Décision n° 77/2021 ; Décision n° 24/2022 ; Décision n° 40/2022 ; Décision n° 63/2022 ; Décision n° 77/2022*).

○ Dans le cadre de la procédure préjudicielle, la Haute Cour de Cassation et de Justice ne se substitue pas à la mission fondamentale des juridictions d'interpréter et d'appliquer la loi, mais se contente de faciliter la levée des ambiguïtés ou des difficultés de certains textes juridiques (*Décision n° 45/2021 ; Décision n° 21/2023 ; Décision n° 27/2023 ; Décision n° 32/2023 ; Décision n° 41/2023 ; Décision n° 45/2023*).

○ L'indication de la question de droit, la simple affirmation que toutes les conditions de recevabilité du renvoi à la Haute Cour de Cassation et de Justice sont réunies et l'expression des opinions divergentes des membres de la formation de jugement qui, motivées de manière concise, n'indiquent concrètement aucune difficulté justifiant le renvoi à la Cour suprême en raison du caractère peu clair des règles de droit, ne sont pas suffisantes, car il est nécessaire d'exposer les arguments pour lesquels il existe une réelle difficulté d'interprétation nécessitant un arrêt de principe de la Cour suprême, puisque l'article 519 du Code de procédure civile se réfère à l'interprétation effective du contenu des dispositions légales afin de résoudre en principe une question de droit réelle, essentielle et controversée qui présente une difficulté suffisamment grande résultant de dispositions douteuses, vagues et d'une complexité particulière. La seule existence d'une divergence d'opinion, en l'absence de difficulté de la question de droit, ne justifie pas la recevabilité de la demande de décision préjudicielle (*Décision n° 22/2023*).

○ L'expression du point de vue de la juridiction de renvoi permet également de déterminer si la question de droit sur laquelle la juridiction suprême est invitée à se prononcer est réelle et difficile à résoudre et se veut convaincante et, de ce point de vue, si les conditions de recevabilité prévues à l'article 519 du Code de procédure civile sont réunies. (*Décision n° 2/2018 ; Décision n° 41/2021 ; Décision n° 5/2023 ; Décision n° 7/2023 ; Décision n° 14/2023*).

○ Ce n'est pas toute question de droit qui peut faire l'objet d'une interprétation par le biais de ce mécanisme d'unification de la jurisprudence, mais seulement celle qui pose le problème de la précarité des textes juridiques, de leur caractère double et complexe. Dans le cas contraire, le rôle de la Cour suprême deviendrait un rôle de jugement direct de l'affaire dont elle est saisie et neutraliserait le rôle de la juridiction légalement habilitée, celui de juger directement et effectivement, rôle consacré par la Constitution. La juridiction suprême ne saurait être chargée, dans le cadre de cette procédure, de l'interprétation et de l'application du droit en vue de la résolution effective de l'affaire pendante devant elle, attribut qui doit nécessairement rester de la compétence exclusive de la juridiction légalement chargée de la résolution de l'affaire.



*(Décision n° 26/2023)*

○ **La résolution qui peut être donnée à cette question de droit en activant ce mécanisme doit être une résolution de principe**, ayant les valeurs d'une clarification du contenu et de la finalité des textes de lois soumis à interprétation, c'est-à-dire d'identifier la volonté du législateur, et non de déterminer une manière particulière d'appliquer la norme juridique à une situation litigieuse que l'auteur de la saisine considère comme complexe. Il convient également de souligner que la fonction et le rôle des institutions judiciaires sont d'interpréter et d'appliquer la loi au cas concret qui leur est soumis, afin de le résoudre par rapport aux règles juridiques du contexte législatif actif, et non de sanctionner de quelque manière que ce soit certaines politiques législatives qui peuvent être considérées comme affectant la qualité de la loi. *(Décision n° 34/2021)*

○ **Le renvoi doit conduire à une interprétation *in abstracto* de dispositions légales spécifiques, et non à la résolution de questions relatives aux spécificités de l'affaire.**

○ La question posée dans le cadre de la procédure préjudicielle doit porter sur un point de droit précis, de sorte que la décision rendue dans le cadre de cette procédure soit qualifiée et non pas générique et purement hypothétique.

○ La question de droit doit être réelle et non apparente, elle doit porter sur une interprétation différente ou contradictoire d'un texte de loi, d'une règle coutumière peu claire, incomplète ou, le cas échéant, incertaine, ou sur l'incidence de principes généraux de droit dont le contenu ou la portée sont discutables *(Décision n° 14/2023)*.

○ **La demande de détermination de la règle applicable au rapport de droit en cause ne répond pas aux exigences de l'article 519 du Code de procédure civile**, car elle ne vise pas une résolution de principe d'une question de droit, mais, au contraire, la tendance c'est d'obtenir une qualification juridique du rapport de droit matériel en cause, en fonction des prétentions spécifiques du requérant, en indiquant la règle de droit applicable.

○ **C'est la tâche de la juridiction de renvoi de déterminer la règle de droit applicable au rapport de droit en cause à la lumière des prétentions concrètes formulées par le requérant, opération qu'elle ne saurait déléguer, par le biais d'une question préjudicielle, à la juridiction suprême.** Cette tâche lui incombe et ne peut être contournée par le recours au mécanisme de la question préjudicielle, celui-ci ne pouvant être détourné de la raison de sa réglementation, qui est d'assurer la solution de principe du droit et non de se subroger aux pouvoirs juridictionnels du juge. *(Décision n° 8/2022 ; Décision n° 25/2022 ; Décision n° 35/2022 ; Décision n° 43/2022 ; Décision n° 55/2022 ; Décision n° 56/2022 ; Décision n° 70/2022 ; Décision n° 21/2023 ; Décision n° 28/2023 ; Décision n° 44/2023)*

○ Le renvoi doit porter exclusivement sur des questions d'interprétation du droit, car la tâche d'identifier et d'appliquer les textes de loi pertinents aux circonstances de chaque litige ne peut pas être transférée à la formation de jugement constituée pour statuer à titre préjudiciel, mais relève de la compétence du juge chargé avec la résolution de l'affaire *(Décision n° 53/2021 ;*

*Décision n° 28/2023).*

- La résolution qui peut être apportée par le biais de cette procédure doit être de principe, ayant le caractère d'une clarification du contenu et de la finalité des textes de loi soumis à interprétation, c'est-à-dire l'identification de la volonté du législateur, et non la détermination d'une modalité particulière d'application de la norme juridique à une situation litigieuse que l'auteur de la saisine considère comme complexe (*Décision n° 34/2023*).
- La résolution du rapport juridique entre les parties implique nécessairement une application de la règle de droit à la situation de fait, car tel est le contenu de la fonction juridictionnelle, c'est-à-dire dire le droit de la situation de fait (*da mihi factum dabo tibi ius*), de sorte que l'appréciation de la compatibilité d'une qualification juridique effectuée par rapport à un rapport juridique concret et d'une résolution impersonnelle d'une question de droit, au moyen de l'instrument procédural régi par l'article 519 et les articles suivants du Code de procédure civile, est une question que seul le juge chargé de la résolution de l'affaire peut apprécier.
- La Cour suprême ne peut être chargée dans cette procédure de la vérification des circonstances de fait ou de l'application du droit en vue de la résolution des cas en question, car une telle tâche relève et doit rester de la compétence des institutions judiciaires. (*Décision n° 55/2021 ; Décision n° 31/2023*)
- Lorsque la juridiction de renvoi donne une interprétation claire et motivée de la question de droit en cause, sans présenter et argumenter diverses interprétations possibles du texte légal ou des éléments permettant de conclure à sa complexité ou à son caractère précaire - imparfait, incomplet ou contradictoire -, il ne peut être considéré qu'il existe une véritable question de droit justifiant une décision préjudicielle (*Décision n° 50/2022*).
- La procédure préjudicielle **ne peut pas être utilisée pour interpréter les règles de droit énoncées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, étant donné, d'une part, que le droit exclusif d'interpréter les règles de droit conventionnel appartient à la Cour européenne des droits de l'homme, selon l'article 32 de la Convention, et, d'autre part, que l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne des États membres découle des dispositions de l'article 46 de la Convention, la priorité des règles internationales plus favorables concernant les droits de l'homme fondamentaux étant établie par l'article 20 paragraphe (2) de la Convention en cas d'identification d'incohérences entre les lois nationales et les pactes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme fondamentaux auxquels la Roumanie est partie. (*Décision n° 29/2011 ; Décision n° 1/2012 ; Décision n° 37/2019 ; Décision n° 29/2020 ; Décision n° 55/2022*)
- L'interprétation et l'application uniforme des dispositions légales confiées à la Cour suprême **concernent le contenu des actes régies non le contenu des décisions de la Cour constitutionnelle ou les effets qu'elles produisent**. La Cour constitutionnelle a jugé que le fait pour la Haute Cour de cassation et de justice de se prononcer sur les effets de ses décisions, dans le cadre d'une interprétation unitaire de la loi, constitue une violation de la

compétence exclusive de l'instance constitutionnelle (Décision n° 206/2013 et Décision n° 454/2018) (*Décision n° 63/2021*).

○ Dans la mesure où, à la date de la décision préjudicielle, la question de droit a été réglée du point de vue législatif, soit en modifiant la règle de droit dont l'interprétation et l'application différaient auparavant, soit en adoptant d'autres dispositions légales clarifiant la question de droit en cause, la prémisse même d'un renvoi préjudiciel disparaît, qui concerne essentiellement l'existence d'une règle douteuse, incomplète ou imprécise qui doit être clarifiée en termes d'interprétation afin d'éviter une application incohérente de celle-ci. (*Décision n° 13/2022 ; Décision n° 26/2022*)

**En conclusion, l'existence d'une véritable question de droit, susceptible de donner lieu à des interprétations différentes, pour laquelle une résolution de principe est nécessaire, présuppose :**

- les difficultés d'interprétation de dispositions légales imparfaites, incomplètes, contradictoires ou incohérentes ;
- la difficulté de la question de droit est suffisamment importante pour nécessiter l'intervention de la cour suprême afin de la résoudre en principe ;
- la question du droit doit pouvoir faire l'objet d'interprétations différentes et controversées ;
- le résolution qui peut être atteinte par l'activation de ce mécanisme doit être une résolution de principe, c'est-à-dire qu'elle doit conduire à l'interprétation *in abstracto* de dispositions juridiques spécifiques et non à la résolution de questions relatives aux spécificités de l'affaire ;
- la décision préjudicielle doit contenir les motifs de recevabilité de la saisine, les points de vue de la formation de jugement et des parties et doit refléter le caractère complexe ou, le cas échéant, précaire de la législation, susceptible de conduire à des interprétations différentes, et la difficulté pour la formation d'adopter une certaine interprétation ;
- il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer la règle de droit applicable au rapport juridique en cause, ce qu'elle ne peut déléguer à la juridiction suprême par le biais d'une question préjudicielle ;
- la procédure préjudicielle ne peut être utilisée aux fins d'interpréter la CEDH ou d'interpréter les effets des décisions de la Cour constitutionnelle.

4. La résolution au fond de l'affaire pendante doit dépendre de la question de droit à trancher

○ **La question de droit doit être essentielle**, au sens où sa résolution dépend de l'issue de l'affaire pendante au fond dans laquelle elle se pose (*Décision n° 1/2013; Décision n° 9/2016; Décision n° 36/2020 ; Décision n° 81/2022; Décision n° 32/2023*).

○ **Il doit y avoir un lien de dépendance entre la question de droit à résoudre et la décision rendue par la juridiction saisie en dernier ressort**, en ce sens que la décision de la juridiction suprême rendue dans le cadre de cette procédure doit être de nature à avoir un effet concret sur le contenu de l'arrêt, l'exigence de pertinence étant l'expression de l'utilité que la résolution en principe du point de droit invoqué doit avoir dans la résolution du litige. Avant le renvoi à la juridiction suprême, il est nécessaire d'établir et de démontrer l'existence d'un lien étroit entre la manière dont le point de droit est résolu, par rapport aux interprétations possibles envisagées, et la solution du litige, car ce n'est que dans ces conditions que l'utilité et l'intérêt de promouvoir cette approche peuvent être démontrés. (*Décision n° 81/2022 ; Décision n° 46/2022 ; Décision n° 47/2022*)

○ L'exigence de rattachement de la question de droit à la décision sur le fond doit nécessairement être liée aux limites de la saisine de la juridiction de renvoi, ce qui signifie que **la question de droit** soumise à la juridiction suprême pour une décision de principe doit être **en rapport direct avec l'issue de l'affaire dont elle est saisie** (*Décision n° 6/2021 ; Décision n° 73/2021 ; Décision n° 62/2022*).

○ Il n'est pas possible d'engager cette procédure pour répondre à un intérêt de nature théorique ou à une question de droit hypothétique, même si elle est liée à l'objet du litige. (*Décision n° 41/2022*)

○ Si les faits de la cause n'entrent pas dans le champ d'application de la règle de droit dont l'interprétation est demandée, la condition relative à l'existence d'une question de droit dont dépend la décision sur le fond de l'affaire pendante devant la juridiction n'est pas remplie. (*Décision n° 7/2023*)

**En résumé, cette condition implique que la question de droit soit :**

- **essentielle ;**
- **directement liée à l'issue de l'affaire ;**
- **rapportée aux limites de la compétence de la juridiction de renvoi.**

## 5. La nouveauté de la question de droit à trancher

- La nouveauté de la question de droit faisant l'objet de la question préjudicielle est une **condition distincte de celle de l'omission de statuer antérieurement** sur cette question de droit ou de celle de l'inexistence d'un recours dans l'intérêt de la loi sur cette question de droit.
- Cette condition est remplie lorsque la question de droit trouve sa source dans une **réglementation récemment entrée en vigueur** et lorsque les juridictions ne lui ont pas encore donné une certaine interprétation et application au niveau de la jurisprudence ou si certaines clarifications sont nécessaires dans un contexte législatif nouveau ou modifié par rapport à un contexte antérieur, au point de nécessiter une réévaluation ou une réinterprétation de la règle de droit analysée. (*Décision n° 4/2014 ; Décision n° 13/2015 ; Décision n° 41/2016 ; Décision n° 29/2021 ; Décision n° 62/2021 ; Décision n° 64/2021 ; Décision n° 76/2021 ; Décision n° 7/2023 ; Décision n° 5/2023 ; Décision n° 22/2023 ; Décision n° 44/2023*)
- La nouveauté disparaît lorsque la question de droit a été tranchée par les juridictions, suivant des interprétations qui sont devenues des pratiques consacrées, et lorsque le stade d'une pratique initiale, en cours d'élaboration. Dans le cas où 'il existe un nombre important de décisions de justice qui ont tranché, parfois différemment, une question de droit, le mécanisme juridique permettant d'unifier la pratique judiciaire est celui qui a une fonction régulatrice, à savoir le recours dans l'intérêt de la loi, et non le renvoi préjudiciel. (*Décision n° 34/2022 ; Décision n° 36/2022 ; Décision n° 40/2022 ; Décision n° 47/2022 ; Décision n° 72/2022 ; Décision n° 49/2022 ; Décision n° 69/2022 ; Décision n° 71/2022 ; Décision n° 53/2023 ; Décision n° 26/2023 ; Décision n° 6/2023 ; Décision n° 29/2023 ; Décision n° 48/2023 ; Décision n° 34/2023 ; Décision n° 15/2023 ; Décision n° 12/2023 ; Décision n° 8/2023*).
- Le fait qu'une pratique n'est plus en phase de démarrage et qu'une pratique s'est développée par rapport à la règle de droit faisant l'objet de la demande montre que l'objectif d'empêcher une pratique non uniforme ne peut plus être atteint, de sorte qu'il n'y a plus de nouvelle question de droit. (*Décision n° 10/2022 ; Décision n° 24/2022 ; Décision n° 48/2022*)
- Lorsque des éléments essentiels conduisant à la résolution de la question de droit visée dans la demande sont **exposés dans les motifs d'une autre décision préjudicielle ou d'un arrêt rendu sur recours dans l'intérêt de la loi**, même si cet arrêt ne concerne pas effectivement, de manière spécifique, l'interprétation des dispositions invoquées dans la demande, la **question de droit a perdu sa nouveauté** (*Décision n° 60/2022*).
- **La nouveauté d'une question de droit peut résulter** non seulement d'une règle nouvellement entrée en vigueur, mais **aussi d'une règle ancienne, à condition que le juge soit appelé à statuer sur cette question de droit pour la première fois**. Pour examiner cette condition, il convient, en vérifiant la jurisprudence récente, de voir si, dans le processus actuel d'application du droit, les juridictions ont résolu la question de droit qui leur a été soumise par la juridiction de renvoi, et il importe de s'interroger sur l'existence et le développement d'une pratique

judiciaire constante en la matière. (*Décision n° 73/2020 ; Décision n° 8/2023 ; Décision n° 12/2023 ; Décision n° 15/2023 ; Décision n° 34/2023 ; Décision n° 48/2023*)

- Le fait que les opinions exprimées sur le plan théorique par les juges des juridictions qui ont présenté des avis ne soient pas uniformes ne justifie pas le déclenchement du mécanisme régi par les articles 519-520 du Code de procédure civile, puisque l'objectif d'un renvoi préjudiciel est d'assurer la cohérence de la jurisprudence, ce qui suppose l'existence de tendances jurisprudentielles spécifiques vers des solutions différentes. (*Décision n° 26/2023*)
- La nouveauté d'une question de droit peut être justifiée lorsque la pratique des juridictions révèle une difficulté d'application des dispositions légales de nature à créer les conditions de l'émergence d'une pratique nationale peu uniforme en mesure de nécessiter l'intervention de la juridiction suprême par voie de renvoi préjudiciel (*Décision n° 44/2023*).

**La nouveauté du point de droit à trancher:**

- c'est une condition distincte de celle de l'omission de statuer antérieurement;
- c'est remplie lorsque le point de droit trouve sa source dans une législation récemment entrée en vigueur ;
- peut également être générée par une règle plus ancienne, à condition que la juridiction soit d'abord appelée à statuer sur cette question de droit ;
- n'est pas remplie lorsque des aspects essentiels ont été expliqués dans les motifs d'une autre décision préjudicielle ou d'une décision rendue dans le cadre d'un recours dans l'intérêt de la loi.

**6. La question de droit ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision de la Haute Cour de Cassation et de Justice ou d'un recours dans l'intérêt de la loi en attente**

○ L'exigence que la Haute Cour de Cassation et de Justice ne rend pas de décisions antérieures concerne l'inexistence de décisions de principe sur des questions de droit identiques ou similaires rendues par la juridiction suprême dans le cadre de ce pouvoir spécifique d'assurer une pratique uniforme au niveau de toutes les juridictions du pays par le biais des mécanismes réglementés par la loi à cette fin - la décision préjudicielle sur des questions de droit et le recours dans l'intérêt de la loi, respectivement.

**Aux termes de l'article 520 paragraphe (2) du Code de procédure civile, lorsque la Haute Cour de Cassation et de Justice - Collège pour le règlement des questions de droit est saisie d'une demande de décision préjudicielle sur un point de droit déterminé, les juridictions qui entendent soumettre le même point de droit à la Cour suprême doivent surseoir à statuer, notamment dans les cas où la même formation saisit la Cour suprême au cours de la même audience, un seul renvoi étant**

**suffisant.**

- L'omission de statuer antérieurement sur des points de droit identiques ou connexes ne peuvent avoir le sens d'arrêts rendus par la juridiction suprême dans le cadre de sa compétence matérielle fonctionnelle d'instance de recours de droit commun ou dans l'exercice de ses pouvoirs purement juridictionnels. Ainsi, par référence aux dispositions de l'article 519 du Code de procédure civile, selon la jurisprudence constante de la Cour suprême, **l'expression „omission de la Haute Cour de Cassation et de Justice de statuer antérieurement” se réfère à l'omission de statuer sur la question ou le point de droit dans une autre décision antérieure ou dans une décision rendue dans le cadre d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi.** (*Décision n° 76/2018 ; Décision n° 80/2018 ; Décision n° 61/2019*)
- La condition selon laquelle la juridiction suprême n'a pas précédemment statué sur le point de droit n'est pas remplie, étant donné que le point de droit précédemment tranché dans le cadre d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi est le même que le point de droit qui a été soumis au Collège pour le règlement des questions de droit. (*Décision n° 48/2019 ; Décision n° 10/2022 ; Décision n° 46/2023*)
- **La condition imposée par le texte de loi n'est pas remplie si la même question de droit a été renvoyée pour résolution dans une saisine antérieure**, posée dans les mêmes termes et étayée par les mêmes arguments (*Décision n° 59/2019 ; Décision n° 17/2023*).

- **L'expression „omission de la Haute Cour de Cassation et de Justice de statuer antérieurement” se réfère au fait de ne pas statuer sur la question ou le point de droit par une autre décision préjudicielle antérieure ou par une décision rendue dans le cadre d'un recours dans l'intérêt de la loi, et non par une décision de la Cour suprême.**
- **La condition imposée par le texte de loi n'est pas remplie tant qu'une seule et même question de droit a été renvoyée pour résolution dans une saisine antérieure.**

**7. L'affaire faisant l'objet du renvoi doit avoir été introduite en vertu du nouveau Code de procédure civile.**

- Par rapport aux dispositions de l'article 3 paragraphes (1) et (2) de la Loi n° 76/2012, la Haute Cour de Cassation et de Justice a toujours jugé dans sa jurisprudence que **les dispositions des articles 519 à 521 du nouveau Code de procédure civile ne s'appliquent qu'aux procédures engagées après son entrée en vigueur** le 15 février 2013, conformément aux règles d'application dans le temps des dispositions de la nouvelle loi de procédure, et non aux affaires jugées sous l'empire de l'ancienne loi de procédure civile, qui n'a pas réglé ce mécanisme d'unification de la pratique judiciaire (*Décision n° 8/2014 ; Décision n° 55/2019 ; Décision n° 58/2021 ; Décision n° 6/2022*).